

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 20 avril

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. TRATSAERT, R

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M. P.

contre KANYAMULERA, muhutu ~~amukunde~~ colline ~~Mukoyisa~~ s/chef ~~Bugakura~~ chef  
~~Kakima~~ prov. ~~Bururuka~~ territoire de Ruhengeri  
Gakwavu Mulera

Prévenu (s) d'avoir : le 20 avril 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement à Ruhengeri poste au Marché

Public s'etre livré habituellement et notamment le 20 avril 1939 vers 10 heures sur le marché public de Ruhengeri à des actes réputés commerciaux, ne se trouvant pas dans les conditions prévues pour être assujetti à l'impôt sur les revenus professionnels et sans avoir été muni d'un permis de commerce

fait prévu et puni par les art. 1 et 5 du décret du 13.8.37 R.U. Ord. 91/Fin du 24 aout 1937

Comparaît le nommé KANYAMULERA dont identité ci-dessus et qui réponds comme suit à notre interrogatoire :

Q. Vous vendez de la bière indigène au marché public de Ruhengeri ou est votre patente.

R. Je n'en ai pas.



LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (~~des~~) prévenu (~~es~~) préqualifié (~~s~~)

Vu la comparution volontaire du (~~des~~) prévenu (~~s~~)

Oùï le (~~s~~) témoin (~~s~~) en ~~ses~~ (~~leurs~~) dépositions

Oùï le (~~s~~) prévenu (~~s~~) en ses (~~leurs~~) dires et moyen (~~s~~) de défense

Attendu que Kanyamulera à été surpris par nous au marché public de Ruhengeri vendant de la bière indigène sans être muni d'une patente

Attendu qu'il convient de rechercher ceux qui essaient<sup>\*</sup> de soustraire au payement de la patente

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 1 et 5 du décret du 13 août 1937 R.U. Ord. 91/Fin du 24 août 31

Vu

Déclare (~~non~~) établie à charge de Kanyamulera la prévention de faire des actes réputés commerciaux sans s'être muni d'un permis de commerce  
la prévention de

infraction prévue et punie par les art. 1. et 5 du décret du 13.8.31 R.U. Ord. 91/Fin du 24.8.31

et le (~~s~~) condamne de ce chef à QUINZE JOURS DE S.P.P. plus 25,00 frs d'amende délai sept jours ou à défaut de paiement à 4 jours de S.P.S. plus les F.I. s'élevant à 19 frs délai légal ou à défaut de paiement à 3 jrs. de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 20 avril 1939

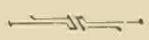
LE GREFFIER,

LE JUGE, TRATSAERT, R



R.M-6. 1884 / Pub.

PRO - JUSTICIA.



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de

Ruhengeri

Audience publique du

mil neuf cent trente

20 avril

neuf

Siégent : Mr.

Juge et Mr.

Greffier,

En cause

TRATSAERT, R

contre M.P.

KANYAMULERA, muhutu ~~umukunde~~ colline ~~Mukonyi~~ s/chef ~~Munderi~~ chef  
Kakina prov. ~~Bahuruzuma~~ territoire de Ruhengeri  
Gakwavu Mulera

Prévenu (s) d'avoir : le

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de 20 avril 1939

et plus spécialement à

Ruhengeri

Ruhengeri poste au Marché

Public s'etre livré habituellement et notamment le 20 avril 1939 vers 10 heures sur le marché public de Ruhengeri à des actes réputés commerciaux, ne se trouvant pas dans les conditions prévues pour être assujetti à l'impôt sur les revenus professionnels et sans avoir été muni d'un permis de commerce

fait prévu et puni par

les art. 1 et 5 du décret du 13.8.37 R.U. Ord. 91/Fin du 24

Sept 1937

le nommé KANYAMULERA dont identité ci-dessus et qui réponds comme suit à notre interrogatoire :

Q. Vous vendez de la bière indigène au marché public de Ruhengeri ou est votre patente.

R. Je n'en ai pas.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Ouï le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu **que Kanyamulera à été surpris par nous au marché public de Ruhengeri vendant de la bière indigène sans être muni d'une patente**

Attendu **qu'il convient de rechercher ceux qui essaient de soustraire au paiement de la patente**

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art.1 et 5 du décret du 13 août 1937 R.U. Ord.91/Fin du 24 août 31**

Vu

Déclare (non) établie à charge **de Kanyamulera la prévention de faire des actes réputés commerciaux sans s'être muni d'un permis de commerce**

infraction prévue et punie par **les art.1. et 5 du décret du 13.8.31 R.U. Ord.91/Fin du**

**24.8.31** condamne de ce chef à **QUINZE JOURS DE S.P.P. plus 25,00 frs d'amende délai sept jours ou à défaut de paiement à 4 jours de S.P.S. plus les F.I. s'élevant à 19 frs délai légal ou à défaut de paiement à 3 jrs. de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **20 avril 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,  
**TRATSAERT, R**



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *deux mille* le *20* H. *89*  
 le soussigné, gardien de la prison à *Reubergis*  
 déclare que le nommé *Kanyamukwa*  
 a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *994*.  
 date d'entrée : *20 H. 89*  
 date de sortie : *4. 5. 89 ou 8. 5. 89 ou 11. 5. 89*

LE GARDIEN,

*J. Petit*